

Assainissement individuel, ce que dit la loi sur les contrôles de bon fonctionnement en quelques mots

Depuis Février 2020, le contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif (ANC) a démarré sur l'ensemble du territoire Cœur de Beauce.

UN MOT SUR LA RÉGLEMENTATION



Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages ANC concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

En application de la loi sur l'eau, la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes membres à la Communauté de Communes Cœur de Beauce à compter du 1er janvier 2017 (reprise de cette compétence des anciennes Communauté de Communes – CCBJ, CCBV et CCBO).

Les missions du SPANC sont réglementaires et obligatoires.

La Communauté de Communes Cœur de Beauce a pour mission de réaliser le suivi de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif neuves et existantes sur le territoire des 48 communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Beauce

UN MOT SUR LA PÉRIODICITÉ



Le conseil communautaire et le SPANC décident de la périodicité des contrôles de fonctionnement et d'entretien des installations d'ANC. Le délai entre 2 contrôles ne doit pas excéder 10 ans. La Communauté de Communes Cœur de Beauce a décidé de réaliser les contrôles tous les 10 ans. Certaines collectivités ont décidé de réaliser les contrôles tous les 5 ans.

Le SPANC assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'eau du 31 décembre 2006 ainsi que la loi du Grenelle 2 du 12 Juillet 2010 et des arrêtés du 7 septembre 2009, 7 Mars 2012 et 27 Avril 2012.

UN MOT SUR LE COÛT



Le SPANC n'est pas un service facultatif. Ce service est un Service Public Industriel et Commercial. Il doit être financé de manière à ce que son budget soit équilibré en dépenses et en recettes comme le budget annexe communal de l'eau.

S'agissant de la redevance de 170€/installation pour 10 ans, celle-ci a été votée par délibération du conseil communautaire du 18/12/2023 dans lequel toutes les communes sont représentées. La redevance est imputée après service rendu (Article R2224-19-5 du code général des collectivités territoriales).

UN MOT SUR LES CONTACTS DU SPANC

Pour toutes questions ou demande de renseignements vous pouvez joindre le service environnement au 02 37 90 99 89 du :

- Lundi au Jeudi de 9h00 à 12h30 / 13h30 à 18h00 et
- Le vendredi de 9h00 à 12h30 / 13h30 à 17h00
ou par mail à l'adresse :

environnement@coeurdebeauce.fr

UN MOT SUR LES DROITS ET OBLIGATION EN TANT QU'USAGER DU SPANC



Usager d'un SPANC, les obligations auxquelles je dois me soumettre sont fixées d'une part par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et d'autre part par le règlement de service du SPANC auquel j'appartiens. Le règlement de service doit définir « en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ».

Pour rappel, le règlement du SPANC est téléchargeable sur le site ci-dessous :

www.coeurdebeauce.fr/assainissement-spanc/